



## Arrêt

n° 165 008 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous dites être né le 21 décembre 1997.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Suite au décès de votre père alors que vous étiez âgé de 5 ou 6 ans, votre oncle paternel a voulu épouser votre mère comme le veut la tradition mais celle-ci a refusé. Lors du décès de votre mère en 2011, vous avez été vivre avec cet oncle qui vous a changé d'école et qui vous a contraint à faire diverses tâches ménagères. Vous avez*

également été maltraité par ce dernier qui voulait récupérer les parcelles que votre père avait achetées et dont vous aviez hérité.

En 2014, vous avez entendu parler d'une personne qui avait la possibilité de faire voyager les gens à l'étranger, vous l'avez contacté via un ami de votre cousin. Vous avez cédé les parcelles de votre père à cette personne qui a entrepris les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 23 novembre 2014 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 24 novembre 2014.

Le 23 février 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil contentieux des étrangers, lequel dans l'arrêt n°156 074 du 4 novembre 2015 a annulé la décision du Commissariat général.

Après une nouvelle analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité, vous avez déclaré être né le 21 décembre 1997, vous présentant de la sorte comme mineur d'âge. Vous avez dès lors été placée sous tutelle. Celle-ci a été levée par une décision du 11 décembre 2014, décision prise par le service des Tutelles relativement au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit qu'en date du 26 novembre 2014, suite à un examen médical, le service des Tutelles a pu conclure avec une certitude scientifique raisonnable que vous êtes âgé de plus de 18 ans, probablement 20,25 ans avec un écart-type de 1,59 ans. Vous n'avez pas contesté cette décision dans le délai imparti à cet effet. Vous contestez cependant ce test et vous avez dès lors demandé à ce que l'amie de votre mère vous fasse parvenir un extrait de naissance. Celle-ci s'est donc procuré – vous ignorez comment – un extrait de naissance et vous en a fait parvenir une copie mais aucun recours n'a été introduit contre la décision du service des Tutelles (audition du 27 janvier 2015 pp. 2, 3). Considéré comme majeur en raison de la décision du service des Tutelles, votre demande s'est donc poursuivie en ce sens.

Vous avez aujourd'hui 22 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord des craintes émanant de votre oncle et sa famille qui veulent récupérer des parcelles que vous avez héritées de votre défunt père (audition du 27 janvier 2015 p. 9). Vous précisez ensuite qu'en cas de retour en Guinée, votre oncle « va continuer à (me) faire ce qu'il (me) faisait, lui, sa femme et les enfants aussi » (audition du 27 janvier 2015 p. 9).

Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle en cas de retour en Guinée (audition du 27 janvier 2015 pp. 10, 16).

*Il convient tout d'abord de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre votre oncle et sa famille ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir **une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques**. En effet, les craintes dont vous faites état - soit un désaccord majeur en raison de votre héritage et les maltraitements que vous dites avoir subies durant votre adolescence - sont uniquement basées sur un conflit vous opposant à un oncle en raison de l'héritage de parcelles, ce qui ne peut se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permet au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez aujourd'hui un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Il n'est en effet pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies dans la mesure où vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence.*

*En ce qui concerne tout d'abord le désaccord vous opposant à votre oncle en raison de votre héritage, force est de constater que vous invoquez des craintes émanant du frère de votre défunt père lequel voulait récupérer les parcelles achetées par ce dernier et laissées par votre mère chez son amie. Toutefois, si vous savez où se situent ces parcelles, vous ignorez quand votre père avait acquis ces parcelles, quelle superficie elles font ou encore à quel moment votre mère a donné les documents relatifs à ces terrains à son amie (audition du 27 janvier 2015 pp. 13, 14). Vous déclarez que votre oncle tente de récupérer ces parcelles depuis le décès de votre père, que c'est pour cette raison et pour la tradition qu'il voulait prendre votre mère comme épouse après le décès de votre père mais vous ignorez comment votre mère a pu refuser cette tradition et, interrogé sur cette période, vous alléguiez que votre oncle venait voir votre mère mais vous ne pouvez préciser autrement que « souvent » la périodicité de ces visites. Quant à savoir ce qu'il se passait durant ces visites, vous ne pouvez donner aucune information (audition du 27 janvier 2015 pp. 10, 13). A cet égard, le Commissariat général constate également qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré que votre mère avait finalement interdit à votre oncle de lui rendre visite, ce dont vous ne parlez pas lors de votre audition au Commissariat général (Questionnaire, rubrique 3.5).*

*Aussi, vous ignorez si votre oncle a fait la moindre démarche officielle afin de tenter de récupérer ces terrains qui, selon lui, lui appartenaient (audition du 27 janvier 2015 p. 14).*

*Le Commissariat général constate également qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, si vous aviez mentionné le fait que votre oncle voulait épouser votre mère et qu'ensuite il vous utilisait pour les tâches ménagères, que vous aviez donné les documents relatifs aux parcelles au passeur qui a organisé votre voyage, à aucun moment vous n'aviez toutefois précisé que ces parcelles étaient l'origine même de vos ennuis au pays et donc de votre fuite (Questionnaire, rubrique 3.5).*

*De plus, si le but de votre oncle était de récupérer ces terrains depuis le décès de votre père, quand vous étiez âgé de 5 ou 6 ans, il n'est pas crédible d'une part, que vous ne puissiez expliquer ce qu'il se passait quand votre oncle venait chez votre mère avant son décès, que votre mère, se sachant atteinte d'un cancer, ne vous ait pas donné plus d'informations sur ces documents et ces parcelles, ou encore d'autre part, que votre oncle n'ait pas tenté d'autres démarches que vous en parler "de temps en temps" alors que vous viviez chez lui (audition du 27 janvier 2015 pp. 10, 13, 14).*

*Ensuite, en ce qui concerne les maltraitements que vous dites avoir subies lors de votre adolescence et que vous redoutez subir à nouveau en cas de retour en Guinée, le Commissariat général estime que le risque qu'elles se reproduisent n'est pas établi pour les motifs suivants.*

*Interrogé sur votre vie de trois ans chez votre oncle (audition du 27 janvier 2015 p. 14), vous déclarez que vous deviez faire diverses tâches ménagères comme laver la maison le matin et laver les vêtements de la famille le week-end et que l'ensemble de la famille vous maltraitait (audition du 27 janvier 2015 pp. 11, 13, 14). A la question de savoir s'il s'était passé autre chose, vous invoquez le fait que vous deviez dormir dans le salon puis de façon générale que vous étiez maltraité, enfermé et que vous ne receviez pas à manger (audition du 27 janvier 2015 pp. 14, 15).*

*Vous déclarez avoir dû changer d'école sur décision de votre oncle, en passant d'une école privée à une école publique, puis avoir arrêté vos études en 2012 (c'est toutefois vous qui l'avez décidé - voir audition du 27 janvier 2015 p. 12) et avoir été contraint ensuite d'aller vendre de l'eau sur le marché.*

*Toutefois, au moment de l'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général relève que vous aviez déclaré être resté chez votre oncle, sans aucune activité après l'arrêt de vos études (audition du 27 janvier 2015 pp. 12, 14 ; Questionnaire, rubrique 3.5). Aussi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de demander de l'aide durant les trois années de vie chez votre oncle, vous répondez que vous ne pouviez pas (audition du 27 janvier 2015 p. 15). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, vous déclarez : « Parce que cela revenait à la même chose, si je vais demander à l'imam qu'il plaide pour moi, après ce serait pire encore, il dira je gêne son nom dans le quartier et donc je n'appelais plus les gens pour plaider pour moi pour ne pas empirer les choses » (audition du 27 janvier 2015 p. 15). Vous ajoutez que vous avez effectivement demandé de l'aide à un Imam lequel est intervenu mais que cela n'a rien empêché (audition du 27 janvier 2015 p. 15). Votre réponse à ce sujet est cependant peu convaincante dans la mesure où vous dites avoir subi d'importantes maltraitances et que vos seules tentatives de dénoncer votre situation est de vous être rendu une seule fois chez une amie de votre mère et auprès d'un Imam.*

*Le Commissariat estime qu'il est peu crédible de déclarer subir des maltraitances de la part de toute une famille durant trois ans sans tenter d'y échapper de façon plus convaincante dans la mesure où vous aviez la possibilité de quitter ce domicile, ne serait-ce que pour effectuer la corvée d'aller vendre de l'eau. Ceci est d'autant plus vrai que vous décidez en peu de temps de quitter votre pays, votre départ s'organisant en effet en quelques mois seulement (audition du 27 janvier 2015 pp. 12 et 15). De ce fait, le Commissariat général estime légitimement que si vous avez la possibilité d'organiser un voyage vers la Belgique, vous avez avant tout la possibilité d'organiser votre fuite du domicile de votre oncle en Guinée. Rappelons à ce propos que l'amie de votre mère détenait des parcelles de terrain qui vous étaient destinées et que votre oncle ignorait où celles-ci se trouvaient (audition du 27 janvier 2015 p. 14), ce qui vous laissait vraisemblablement la possibilité de chercher refuge à cet endroit pendant un temps avant d'envisager éventuellement une autre solution.*

*Partant, au vu de ce qui est explicité supra, le Commissariat général estime que vous aviez raisonnablement la possibilité de vous extraire de ce contexte familial difficile, ce que vous n'avez pas fait. Ce constat affaiblit considérablement la crédibilité de votre récit d'asile. En outre, vous êtes aujourd'hui âgé de 22 ans. Partant, rien ne vous oblige à retourner vivre sous tutelle d'un oncle qui vous traite de façon violente.*

*Quant au fait que votre oncle vous rechercherait en Guinée, le Commissariat général estime vos propos ne sont pas convaincants. En effet, rappelons que votre oncle souhaitait obtenir vos parcelles mais qu'il ignorait que l'amie de votre mère les détenait, ce qui vous laissait raisonnablement la possibilité de vous rendre à son domicile (comme vous le faisiez déjà), afin de récupérer vos documents et ainsi rester loin de votre oncle, ce que vous n'avez pourtant pas fait. Ensuite, muni de vos documents, il vous était possible de revendre vos parcelles (ce que vous avez fini par faire afin de payer votre voyage vers la Belgique), ce que vous n'avez pas fait, un comportement incompréhensible au vu de la situation que vous décriviez. Enfin, la situation personnelle de votre oncle lequel vend des pièces détachées (audition du 27 janvier 2015 p. 11) ne lui confère pas le pouvoir de vous retrouver, ne serait-ce qu'à Conakry, une capitale de près de 2 millions d'habitants (source : Larousse.fr – 1 786 300 habitants estimation pour 2011). Quant au fait qu'un de ses enfants est policier, vous ignorez quelle fonction il occupe et vous restez très imprécis sur les prétendues recherches qu'il mène pour vous retrouver, puisque vous dites : « ces gens-là sont venus chez elle voir si je n'y étais pas, ils ont fouillé partout, que l'autre, le fils de mon oncle, travaille à la CMS, c'est-à-dire policier et elle a dit qu'elle ne sait pas et ils sont repartis puis je lui ai demandé si elle pouvait me trouver mon acte de naissance » et à la question de savoir s'ils sont venus plusieurs fois chez elle, vous répondez que vous n'avez pas demandé (audition du 27 janvier 2015 p. 8). Au vu de ces seuls éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que, d'une part, vous êtes recherché en Guinée, ni que, d'autre part, votre oncle ou son fils ont la possibilité de vous retrouver où que vous soyez une fois leur domicile quitté.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.*

*Comme mentionné supra, vous déposez une copie d'un extrait d'acte de naissance (fardé inventaire des documents, document n° 1).*

*Vous déclarez l'avoir vous-même demandé à l'amie de votre mère afin de prouver votre âge mais ignorez de quelle manière celle-ci l'a obtenu, supputant qu'elle s'était peut-être rendue à la commune (audition du 27 janvier 2015 pp. 2-3). Outre le fait qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable, ce document tend à attester votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à l'estimation de votre âge, cela reste du ressort du service des Tutelles lequel vous a déclaré majeur.*

*Votre avocate présente également un rapport médical circonstancié établi le 15 décembre 2014 (fardes inventaire des documents, document n° 2). Ce document fait état des lésions et signes observés lors d'un examen clinique.*

*Le médecin déclare que vos explications sont compatibles avec les lésions objectivées, précisant que certaines lésions sont néanmoins aspécifiques. Le Commissariat général, après lecture attentive de cette attestation et de vos déclarations, constate que ce document médical atteste de cicatrices compatibles avec des maltraitements lesquelles ont eu lieu, selon vos dires, lorsque vous viviez avec votre oncle. Toutefois, au vu de ce qui est explicité supra, quand bien même vous auriez vécu dans un contexte familial difficile, force est de constater que vous ne l'avez pas fui de façon crédible ce qui entache la crédibilité de vos propos. En outre, il n'existe pas de risque que ce contexte familial perdure aujourd'hui en Guinée. Au vu de ces éléments, ce document n'est pas à même de renverser la décision réservée à votre demande d'asile.*

*Ultérieurement à votre audition, votre conseil fait parvenir au Commissariat général un témoignage d'une de vos amies avec la copie de son passeport. Le 15 décembre 2015, votre conseil a également fait parvenir au CGRA un témoignage et la copie du passeport du père de cette jeune fille (fardes inventaire des documents, documents n° 3 et 4). Dans ces courriers, cette jeune fille et son père expliquent votre situation, à savoir le décès de vos parents et la vie que vous meniez ultérieurement chez votre oncle. Le Commissariat général constate que la force probante de ces documents est limitée dans la mesure où il s'agit de documents privés dont ni la sincérité ni la fiabilité de leurs auteurs ne peuvent être prouvées. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance par votre amie et son père et que ceux-ci relatent des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie des passeports de votre amie et de son père soient jointes à ces courriers n'est pas à même d'inverser ces constatations.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 27 janvier 2015 p. 16).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

Par le biais d'une note complémentaires datée du 2 mars 2016 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante a fait parvenir au Conseil, en copie, les documents suivants : un témoignage de Madame D.S. daté du 19 février 2016, accompagné d'une copie de la carte d'identité de cette personne, et deux convocations de police adressées à cette même personne respectivement datées du 28 novembre 2014 et du 5 mai 2015 (dossier de procédure, pièce 7).

#### 5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime l'âge de la partie requérante à vingt-deux ans. Elle relève ensuite que les maltraitances alléguées par la partie requérante - qui trouvent leur fondement dans un conflit familial - ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits invoqués. Elle constate à cet effet que la partie requérante est restée sommaire sur des points essentiels de son récit, ses déclarations manquant, de manière générale, de consistance et de cohérence. Dans ce sens, elle considère que les déclarations de la partie requérante relativement aux agissements de son oncle se révèlent inconsistantes et peu crédibles. Elle précise, s'agissant de maltraitances alléguées, que le risque que celles-ci se reproduisent n'est pas établi. En outre, la partie défenderesse estime que la partie requérante a eu raisonnablement la possibilité de s'extraire du contexte familial difficile invoqué, qu'elle ne l'a pas fui de manière crédible, et qu'il n'existe pas de risque que ce contexte familial perdure aujourd'hui en Guinée. Elle estime enfin que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil souligne à nouveau, comme précisé dans son arrêt du 4 novembre dernier (n°156 074 dans l'affaire 169 834), « (...) que l'élément central de la demande de protection internationale de la partie requérante concerne les maltraitances qu'elle allègue avoir subies de la part de son oncle et de la famille de ce dernier chez qui [elle] a continué à vivre après le décès de ses parents ». Dans cette même décision, le Conseil relevait « (...) que le vécu du requérant chez son oncle, dont les maltraitances alléguées, n'a fait l'objet que d'une instruction fort limitée », et considérait « (...) qu'il y a lieu d'inviter la partie défenderesse à procéder à une investigation plus approfondie portant sur la réalité du vécu familial du requérant et des violences familiales alléguées en procédant à une nouvelle audition du

requérant, et ce, en tenant compte des constats effectués dans le rapport médical précité », soit le rapport médical daté du 15 décembre 2014 (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 24).

Sur cet élément essentiel de la demande, si la partie défenderesse développe différents motifs portant sur les maltraitances dénoncées en se fondant sur les précédentes déclarations de la partie requérante, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas été réentendue par les services de la partie défenderesse conformément aux termes de sa décision du 4 novembre 2015. Or, comme en conviennent les parties à l'audience, l'instruction complémentaire prescrite par le Conseil demeure toujours nécessaire sur cet aspect essentiel du récit.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire du 2 mars 2016 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont déjà été communiquées par le greffe à la partie défenderesse (dossier de procédure, pièce 8).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD